

qu'y mentionné, ou qui auroient dessein de faire application pour semblable *Warrant*, qu'elles eussent à donner à l'un des Commissaires y dénommés une Liste contenant les détails y spécifiés et requis ;

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du vingt du même mois, il fut donné Notice publique que l'on dispenseroit d'une certaine partie des détails requis par telles Listes ; et vû que peu de Requérens se sont jusqu'à ce jour conformés à la Teneur du dit Avertissement, et que plusieurs autres Personnes ont dernièrement présenté des Requêtes à Son Excellence le Gouverneur en Conseil pour certains Townships pour lesquels il étoit déjà sorti des *Warrants* d'arpentage ;

En conséquence Notice publique est par le présent maintenant donnée à toutes Personnes qui ont obtenu des *Warrants* d'arpentage ou des Ordres de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, pour aucune partie des Terres non-concédées de Sa Majesté en cette Province, qu'elles aient à se conformer à ce qui est requis et contenu dans les dits Avertissemens d'ici au premier jour d'Août prochain, et qu'à défaut de ce faire, le Gouverneur les considérera comme ayant renoncé à leurs prétentions en vertu d'aucun *Warrant* d'arpentage qui auroit pu être fait en conséquence, et que Son Excellence le Gouverneur en Conseil procédera à l'expiration de cette date, à prendre en considération toutes Requêtes subséquentes qui auroient été présentées pour des Concessions dans le même Township.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil.

(Signé)

J. WILLIAMS,

G. C. E.

Certifié.

HERMAN W. RYLAND.